

République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
OBJET :	<p>ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES A MOTEUR SUR :</p> <p>1) les contours de la place des marronniers</p> <p>2) à l'angle de la rue du Lavoir et du chemin des Concizes, sur une distance de 20 mètres de parts et d'autres,</p> <p>3) à l'angle de la rue du Lavoir et de la rue en direction de la Commune de FUISSE, Route départementale n° 209, sur une distance de 30 mètres de parts et d'autres.</p> <p><u>ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 2017/081 du 06/11/2017 et 2019/068 du 05/09/2019</u></p>	

Le Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 417-4, R 411-8, R 411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants aux abords des arrêts de bus ;

Considérant les difficultés de circulation des bus scolaires ;

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur les contours de la place des marronniers, à l'angle de la rue du Lavoir et du chemin des Concizes, sur une distance de 20 mètres de parts et d'autres et à l'angle de la rue du Lavoir et de la rue en direction de la Commune de FUISSE, Route départementale n° 209, sur une distance de 30 mètres de parts et d'autres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules à moteur est strictement interdit sur :

1) les contours de la place des Marronniers

2) à l'angle de la rue du Lavoir et du chemin des Concizes, sur une distance de 20 mètres de parts et d'autres,

3) à l'angle de la rue du Lavoir et de la rue en direction de la Commune de FUISSE, Route départementale n° 209, sur une distance de 30 mètres de parts et d'autres.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : La signalisation relative au présent arrêté sera mise en place par nos soins sur les zones concernées (panneaux et marquage routier au sol).

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SOLUTRE-POUILLY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage.

SOLUTRE-POUILLY, le 13/09/19

Le Maire,

Jean-Claude LAPIERRE





1/1000

Rue de la Moselle 200

→ Frisse

ARRETS DE BUS 341

156

157

158

159

900

A LA MOSELLE

899

278

295

290

300

522

521

520

873

872

929

283

289

523

930

516

283

526

787

529

835

527

AU MOULE

529

835

823

985

816

503

459

460

535

533

534

539 a

984

983

982

825

874

164

7

406

730

479

973

970

Rue du Tonnelier

Rue du Travail

Place des Cources

M. Lomniers